

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

5ème CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N°450 DU 30/04/2019

MATIERE : CIVILE

AFFAIRE

SA

(Me AYEKOUE TEBY)

C/

KA

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du ministère public ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAÏTS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 07 mars 2018, monsieur SA a relevé appel du jugement civil N°98 rendu le 22 mars 2017 par la section du Tribunal d'Agboville qui l'a déclaré mal fondé en sa demande en divorce, ordonné la reprise de la vie conjugale et déclaré caduques les mesures provisoires contenues dans le jugement avant dire ;

Des énonciations de la décision querellée et des pièces du dossier, il ressort que, monsieur SA suite à sa requête en divorce a été autorisé par ordonnance N°36/2016 du 12 mai 2016, à citer son épouse KA aux fins de conciliation et à défaut, voir prononcer le divorce

Au soutien de son action, monsieur SA expose qu'il a contracté mariage avec madame KA, le 31 octobre 2002, par devant l'officier de l'Etat civil de la mairie de Treichville et, que de cette union sont nés quatre enfants ;

Il fait savoir qu'il a perdu son emploi au cours de l'année 2004, et en raison des difficultés qu'il rencontrait pour faire face aux charges du ménage, il a demandé à son épouse de quitter Abidjan pour s'installer à Agboville, ce qu'elle a refusé, préférant aménager dans son atelier de couture à Abidjan ;

Il signale que depuis lors, son épouse et lui sont séparés de fait ;

Il soutient qu'elle a alors, volontairement abandonné le domicile conjugal sans raison et sollicite en conséquence que le divorce soit prononcé aux torts exclusifs de son épouse ;

Il précise que malgré leur séparation, il contribue aux frais d'entretien, de scolarité et de santé des enfants ;

Il propose que la garde des enfants soit confiée à leur mère et qu'un droit de visite et d'hébergement lui soit accordé ;

En réplique, madame KA explique qu'au cours de l'année 2009, son époux l'a abandonné au domicile conjugal pour vivre avec sa maitresse avec qui il a eu d'autres enfants et ce n'est qu'au mois d'octobre 2011, que ce dernier lui a demandé de déménager avec les enfants pour aller s'installer à Agboville ;

Elle affirme qu'elle n'entend pas divorcer en raison de sa foi chrétienne ;

Le Ministère public a conclu ;

Le Tribunal a ordonné la reprise de la vie commune faisant valoir que les époux se reprochent mutuellement l'abandon de domicile conjugal mais n'ont pu en rapporter la preuve par la production d'un procès-verbal et que monsieur SA qui reconnaît avoir eu des enfants adultérins ne peut s'en prévaloir pour solliciter le divorce surtout que son épouse en raison de sa croyance religieuse refuse de divorcer ;

En cause d'appel, monsieur SA par le canal de son conseil maître AYEKOUE Téby, fait grief au Tribunal d'avoir ordonné la reprise de la vie conjugale lorsqu'en l'espèce cette reprise est impossible eu égard aux circonstances ;

Il fait observer que son épouse l'a abandonné au domicile conjugal dans une période difficile alors qu'il avait perdu son emploi, violant ainsi son devoir d'assistance, parce qu'il lui a demandé de déménager pour aller s'installer à Agboville ;

Il précise que cette situation qui a été à la base de la séparation de leur couple constitue un manquement, rendant intolérable le maintien de la vie conjugale ;

Il prie en conséquence la Cour d'infirmer le jugement querellé et de prononcer le divorce ;

Madame KA, assignée à personne, n'a pas conclu ;

Le Ministère Public a conclu qu'il plaise à la Cour, confirmer le jugement attaqué ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que madame KA assignée à personne n'a pas conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que monsieur SA a relevé appel le 07 mars 2018 du jugement civil N°98 rendu le 22 mars 2017 par la section du Tribunal d'Agboville ;

Qu'à défaut de signification, son appel doit être déclaré recevable pour être intervenu dans les formes et délai légaux ;

AU FOND

Sur la demande en divorce

Considérant qu'il est constant comme résultant du dossier de la procédure que les époux S vivent séparément depuis l'année 2011 ;

Que malgré la reprise de la vie commune ordonnée par le Tribunal, les époux S n'ont pu se remettre en ménage ;

Considérant qu'aux termes des articles 50 et 51 de la loi sur le mariage, le mariage crée la famille légitime et les époux s'obligent à la communauté de vie, ils se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance ;

Qu'en l'espèce, les époux S par leur séparation de fait, ont mis fin à ces obligations qui pèsent sur eux ;

Qu'ils ont tous deux abandonné la vie de famille que leur impose le mariage ;

Que cet abandon qui dure depuis plusieurs années, rend intolérable le maintien du lien conjugal ;

Qu'il y a lieu de prononcer le divorce aux torts réciproques des époux S en dépit du refus de divorcer de l'épouse, l'article 10 bis alinéa 3 de la loi sur le divorce précise que même en l'absence de demande reconventionnelle, le divorce peut être prononcé aux torts partagés des deux époux si les débats font apparaître des torts à la charge de l'un et de l'autre ;

Sur la garde des enfants mineurs

Considérant que le jugement avant dire droit N°336 du 21 décembre 2016 a confié la garde des trois enfants mineurs à la mère et a accordé au père un droit de visite et d'hébergement ;

Considérant qu'en l'état de la procédure aucun élément ne justifie la modification de la garde ainsi déterminée ;

Qu'il y a lieu de maintenir les enfants sous la garde de leur mère mais de préciser que la garde ne concernera que les deux enfants mineurs à savoir AW et AS, le troisième AF étant devenu majeur ;

Sur les frais d'entretien, de scolarité et de santé

Considérant qu'il ressort de l'article 22 de la loi n°64-376 du 07 Octobre 1964, modifiée par les lois n°83-801 du 02 Août 1983 et N°98-748 du 23 Décembre 1998 que : « Quelle que soit la personne à laquelle les enfants seront confiés, les père et mère conserveront respectivement le droit de surveiller leur entretien et leur éducation et seront tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés ; »

Considérant qu'en cause d'appel monsieur SA n'a sollicité la révision du montant retenu au titre de sa contribution aux frais d'entretien, de scolarité et de santé ;

Qu'il sied de dire qu'il est à mesure de supporter sa contribution fixée à la somme de 60.000 francs et de maintenir ce montant ;

Sur la liquidation et le partage de la communauté

Considérant que les époux S sont mariés sous le régime de la communauté de biens ;

Considérant que le mariage des époux S est dissout du fait du divorce ;

Qu'il y a lieu d'ordonner la liquidation et le partage de la communauté ayant existé entre eux ;

Qu'il convient pour y procéder de commettre maître BOUDJOU SANGARE, notaire à Yopougon Cité Kotibet face au tribunal de Yopougon, téléphone 07780409/02328585 ;

Sur les dépens

Considérant que le divorce a été prononcé aux torts réciproques des époux S ;

Qu'il convient de mettre les dépens à leur charge, chacun pour moitié ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit monsieur SA en son appel relevé le 07 mars 2018 du jugement civil N°98 rendu le 22 mars 2017 par la section du Tribunal d'Agboville ;

Au fond

L'y dit bien fondé ;

Infirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau,

Prononce le divorce de monsieur SA et de madame KA aux torts partagés des époux;

Confie la garde des deux enfants mineurs à savoir AW et AS à la mère et accorde un droit de visite et d'hébergement au père qui s'exercera les 1^{er} et 3^{ème} Week end de chaque mois ainsi que durant la première moitié des grandes et petites vacances scolaires;

Condamne monsieur SA à payer à madame KA pour le compte de ses enfants, la somme de 60.000 francs au titre des frais d'entretien, d'éducation, de scolarité et de santé ;

Ordonne la liquidation et le partage de la communauté ayant existé entre les époux ;

Commet pour y procéder maître BOUDJOU SANGARE, notaire à Yopougon Cité Kotibet face au tribunal de Yopougon, téléphone, 07780409 / 02328585;

Ordonne la transcription du présent arrêt sur les registres de l'état civil de la ville d'Abidjan ;

Dit que la mention du présent arrêt sera fait en marge de l'acte de mariage célébré à la mairie de Treichville et des actes de naissance de chacun des époux ;

Dit qu'un extrait des présentes sera inséré dans un journal d'annonces légales ;

Dit que les formalités de transcription et de publicité seront faites à la diligence du Ministère public ;

Met les dépens à la charge des parties chacun pour moitié.

Et ont signé le Président et le Greffier.

